

Niger



Loi n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de Procédure Civile (на французском)

http://www.justice.gouv.ne/images/lois/pdfs/code_procedure_civile_niger.pdf

Code de Procédure Civile (2015)

TITRE PREMIER – DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS

CHAPITRE 3 – DE L’ACTION EN JUSTICE

Section 6 : Du droit

Article 27 : Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée. Il ne peut d’office relever les moyens de pur droit, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations.

TITRE II – DE LA COMPÉTENCE

CHAPITRE PREMIER – DE LA COMPÉTENCE D’ATTRIBUTION

Article 33 : La compétence, en raison de la matière, est déterminée par les règles d’organisation judiciaire et par les dispositions particulières.

CHAPITRE II – DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Article 42 : Le tribunal territorialement compétent est, sauf disposition contraire de la loi, celui du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence.

S’il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du domicile ou, à défaut, de la résidence de l’un d’eux.

Si le défendeur n’a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s’il demeure à l’étranger.

Le domicile se détermine selon les règles du Code Civil.

En cas d’élection de domicile, la demande peut être portée devant le tribunal du domicile élu.

Article 43 : En matière réelle immobilière, le tribunal du lieu où est situé l’immeuble est seul compétent.

En matière de succession, les demandes entre héritiers, les demandes formées par les créanciers du défunt et les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est ouverte la succession, jusqu'au partage inclusivement.

Article 44 : Le demandeur peut saisir à son choix, outre le tribunal du domicile du défendeur :

- en matière contractuelle, le tribunal du lieu où le contrat s'est formé ou celui du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée ;
- en matière délictuelle, le tribunal du lieu du fait dommageable ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, le tribunal du lieu où demeure le créancier.

Article 45 : En matière commerciale, le demandeur peut assigner à son choix : - devant le tribunal du domicile du défendeur ; - devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ; - devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être exécuté.

Article 46 : En matière de procédure collective et d'apurement du passif, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur.

Article 47 : Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Article 48 : Le défendeur ou toutes les parties en cause peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 347 de la présente loi.

Article 49 : Les demandes formées pour frais par les conseils, les huissiers de justice ou les officiers ministériels sont portées devant le tribunal où les frais ont été faits.

Article 50 : Il n'est pas dérogé aux règles spéciales de compétence édictées par les lois particulières.

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçants et qu'elle n'ait été spécifiée de façon apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

CHAPITRE II – DES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE

Section 3 : Des exceptions de litispendance et de connexité

Article 123 : S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un

autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.

Article 124 : Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Article 125 : L'exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Article 126 : L'appel contre la décision rendue sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré est formé comme en matière d'exception d'incompétence.

Article 127 : La décision rendue sur l'exception, soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours s'impose, tant à la juridiction de renvoi, qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Article 128 : Dans le cas où les deux (2) juridictions se sont dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

CHAPITRE V – DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Section 2 : Des commissions rogatoires internationales

Article 303 : Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'à d'autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires, en donnant commission rogatoire, soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires nigériennes. Le greffe de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction établie à la diligence des parties.

Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au Ministère de la Justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

CHAPITRE IV – DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET DES ACTES

Article 412 : Sauf dispositions contraires résultant des conventions internationales, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers ministériels étrangers ne sont susceptibles d'être exécutés au Niger que dans les cas et suivant les modalités prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VII – DE LA PROCÉDURE D'EXÉQUATUR

Article 657 : L'exequatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en toutes matières par les juridictions étrangères est accordé par le tribunal de grande instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Le tribunal est saisi par requête. Il statue contradictoirement.

Article 660 : Les actes authentiques dressés en pays étrangers par les autorités étrangères qualifiées, sont déclarés exécutoires au Niger par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés ; il vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux principes de droit public applicables au Niger.

Article 661 : Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent leur effet au Niger que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes qui comportent radiation ou réduction d'hypothèques passés dans l'un des deux pays.